



**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-448
RELATIF AUX ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES
NUISIBLES (EVEN)**

ATTENDU la volonté de la municipalité d'Austin de protéger ses milieux naturels et d'assurer à ses citoyens un milieu de vie agréable et sécuritaire;

ATTENDU QUE certaines espèces végétales sont nuisibles pour la santé et que certaines espèces exotiques sont envahissantes et menacent la survie de nos plantes indigènes;

ATTENDU QUE les articles 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* confèrent à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement et pour assurer le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J. Ranger
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le règlement numéro 17-448, qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Austin et vise à établir les modalités relatives à la gestion des espèces végétales exotiques nuisibles.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« *Espèce végétale exotique nuisible (EVEN)* » : Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine et dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance pour les plantes indigènes, pour la santé ou pour l'environnement; et dont le nom figure dans la liste constituant l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE II - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 3 Interdictions

Constitue une plante nuisible et envahissante et Il est interdit de laisser pousser ou d'introduire une EVEN sur un terrain.

ARTICLE 4 Obligations

- 4.1 Tout propriétaire doit informer la municipalité lorsqu'il constate la présence d'une EVEN;
- 4.2 Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour éradiquer de son terrain une EVEN dont le nom apparaît dans la liste de l'Annexe A de façon à éviter la dispersion et la propagation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 Application

Les inspecteurs en bâtiment et environnement et leurs adjoints, le cas échéant, sont chargés de veiller à l'exécution et à l'application du présent règlement,

ARTICLE 6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende établie selon le barème suivant :

Contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Pour une première infraction :		
Personne physique	100 \$	1 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$
Pour une récidive :		
Personne physique	200 \$	2 000 \$
Personne morale	400 \$	4 000 \$

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ARTICLE 7 Infraction continue

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Austin ce 3 avril 2017,



Lisette Maillé
Mairesse



Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES NUISIBLES (EVEN) :

Berce du Caucase